

y



**DIRECTION DE L'ARCHITECTURE,
DU PATRIMOINE ET DES JARDINS**

15 RUE DE VAUGIRARD – 75006 PARIS

TÉLÉPHONE : 01 42 34 22 10

marches-apj@senat.fr

PALAIS DU LUXEMBOURG

**RESTAURATION DES FAÇADES ET COUVERTURES
DE L'AILE NORD ET DES PAVILLONS NORD-EST ET
NORD-OUEST**

DCE

**CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES
COMMUNES**

MAI 2026

SOMMAIRE

1.	DEFINITION DE L'OPERATION	3
2.	CHOIX DES PROCEDES D'EXECUTION DES TRAVAUX – CONNAISSANCE DU PROJET	3
3.	AFFECTATION DES TRAVAUX PAR LOTS	3
4.	PRESCRIPTIONS TECHNIQUES	4
4.1.	DOCUMENTS TECHNIQUES - NORMES	4
4.2.	PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES	4
5.	NATURE DES MATERIAUX	4
6.	ORGANISATION DE CHANTIER	5
6.1.	RENDEZ-VOUS DE CHANTIER	5
6.2.	HYGIÈNE, SÉCURITÉ ET PROTECTION DE LA SANTE	5
6.3.	NETTOYAGE DE CHANTIER	5
6.4.	PROTECTION DES OUVRAGES	5
6.5.	NETTOYAGE DE RECEPTION	6
6.6.	COORDINATION ENTRE LES ENTREPRISES	6
6.7.	ECHANTILLONS – MODELES - MAQUETTES	6
6.8.	ESSAIS - DOCUMENTS A FOURNIR	7
6.9.	PERMIS FEU : CONSIGNES PARTICULIÈRES CONCERNANT TOUS LES TRAVAUX	7
6.10.	PERMIS FEU : CONSIGNES PARTICULIÈRES CONCERNANT LES TRAVAUX PAR POINTS CHAUDS	7
7.	PRISE DE POSSESSION DU CHANTIER	8
7.1.	ETAT DES LIEUX AVANT TRAVAUX – RÉPARATION DES DOMMAGES	8
7.2.	ACCÈS AU CHANTIER - MOUVEMENTS DIVERS	9
7.3.	SERVITUDE DE VOISINAGE	9
8.	CADRE REGLEMENTAIRE DES TRAVAUX SOUS RISQUE PLOMB	9
9.	INSTALLATIONS DE CHANTIER - GESTION DES DÉCHETS	10
9.1.	INSTALLATIONS COMMUNES DE CHANTIER	10
9.2.	GESTION DES DECHETS DE CHANTIER	10
10.	D.O.E	10

1. DEFINITION DE L'OPERATION

Le présent cahier des clauses techniques communes (CCTC) a pour objet de déterminer les prescriptions techniques applicables à tous les lots du marché de travaux de restauration des façades et des couvertures de l'aile Nord y compris le Dôme Tournon et des pavillons Nord-Est et Nord-Ouest du Palais du Luxembourg.

A l'exception du lot n° 5 objet de la présente consultation, le marché comporte une tranche ferme et trois tranches optionnelles, définies dans les cahiers des clauses administratives particulières (CCAP) :

- Tranche ferme : Aile Nord, Pavillon d'entrée et Dôme Tournon ;
- Tranche optionnelle 1 : Pavillon Nord-Ouest ;
- Tranche optionnelle 2 : Pavillon Nord-Est ;
- Tranche optionnelle 3 : Restauration de l'intérieur du Dôme Tournon (*cette tranche ne concerne que le lot n° 2*).

2. CHOIX DES PROCEDES D'EXECUTION DES TRAVAUX – CONNAISSANCE DU PROJET

Les principes généraux d'exécution des travaux sont définis par les CCTP de chaque lot et les plans Architecte.

Chaque titulaire se référera aux autres pièces du dossier de consultation des entreprises (DCE), notamment le cahier des clauses administratives particulières (CCAP), les pièces graphiques permettant de localiser les lieux faisant l'objet des travaux et d'en définir les principales caractéristiques, les cahiers des clauses techniques particulières (CCTP), la notice sur l'organisation du chantier (NOC), ainsi que les autres pièces techniques jointes au DCE, afin d'avoir une parfaite vision de l'étendue et des limites de leurs prestations respectives.

Chaque entrepreneur est tenu de prendre connaissance des différents CCTP afin de bien connaître l'ensemble du projet, reconnaître la nature exacte de son lot et apprécier les incidences des travaux des autres corps d'état sur les siens.

3. AFFECTATION DES TRAVAUX PAR LOTS

Les travaux seront décomposés par lots correspondants sensiblement aux corps d'état traditionnels du bâtiment.

Les travaux seront réalisés par les lots suivants :

- Lot n° 1 « Installations de chantier, maçonnerie, pierre de taille » ;
- Lot n° 2 « Restauration de sculpture, gypserie, marbrerie et décors peints » ;
- Lot n° 3 « Ferronnerie » ;
- Lot n° 4 « Couvertures, charpentes, plâtrerie, peinture » ;
- Lot n° 5 « Menuiseries extérieures, stores » ;

- Lot n° 6 « Électricité (courant fort et courants faibles), éclairage ».

4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

4.1. DOCUMENTS TECHNIQUES - NORMES

L'exécution des ouvrages et travaux seront soumis aux clauses et spécifications des documents et textes réglementaires en vigueur à l'époque de l'exécution des travaux et contenus dans :

- les lois et règlements ;
- les Guides de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre en vue de travaux de restauration de monuments historiques, publiés par le ministère de la culture ;
- les documents techniques unifiés édités par le CSTB ;
- le Cahier des Charges NF D.T.U. définissant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les travaux ;
- les normes applicables au bâtiment éditées par le CSTB ;
- les avis techniques édités par le CSTB ;
- les normes françaises homologuées ;
- les règles NV 65 les effets de la neige et du vent sur les constructions ;
- les règles N 84 action de la neige sur les constructions ;
- les règles professionnelles ;
- Lois et décrets d'application en vigueur, notamment loi 76.1106 du 6/12/76 (art.9) et décrets d'application 77.612 du 9/6/77 et 77.996 du 19/08/77 portant sur la sécurité et l'hygiène des chantiers ;
- Règlement de sécurité concernant les établissements recevant du public (ERP) ;
- les prescriptions des fabricants de matériaux et matériels ;
- la recommandation R408 « Montage, utilisation et démontage des échafaudages de pied » de la CNAMTS.

4.2. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

Dans le cas où des ouvrages décrits dans les CCTP ne figurent pas dans les textes réglementaires et normes cités ci-avant ou en diffèrent par leur conception, l'entrepreneur devra toujours se conformer aux prescriptions des CCTP quant à la qualité et à la mise en œuvre des matériaux.

Les détails de construction précisés sur les plans et dans les différents CCTP devront être respectés dans tous les cas. Si les caractéristiques n'en sont pas modifiées et sous réserve de l'agrément du maître d'œuvre, l'entrepreneur aura la possibilité de proposer des aménagements dans le choix des matériaux à employer ou dans leur mise en œuvre.

Sur décision du maître d'œuvre, il sera dérogé aux normes techniques dont l'application n'est pas légalement ou réglementairement obligatoire chaque fois que les dispositions archéologiques ou autres de l'édifice l'imposeront.

5. NATURE DES MATERIAUX

La nature des matériaux mis en œuvre sera conforme :

- aux prescriptions des textes réglementaires et normes en vigueur lors de l'exécution des travaux ;

- aux prescriptions particulières des différents CCTP ;
- aux échantillons acceptés par le maître d'œuvre.

L'emploi de matériaux ou matériels de qualité supérieure à celle demandée, ou décrits dans les CCTP ne donnera lieu à aucun supplément de prix, à moins qu'il n'ait fait l'objet d'un ordre écrit du maître d'œuvre, après approbation du maître d'ouvrage.

L'emploi de matériaux de qualité inférieure entraînera le refus. Le remplacement qui en sera la conséquence, restera aux frais de l'entrepreneur qui, de plus, supportera la remise en état des ouvrages attendant dont la détérioration en découlerait.

6. ORGANISATION DE CHANTIER

6.1. RENDEZ-VOUS DE CHANTIER

Les titulaires se reporteront au CCAP de leur marché.

6.2. HYGIÈNE, SÉCURITÉ ET PROTECTION DE LA SANTE

Les titulaires se reporteront au CCAP de leur marché.

6.3. NETTOYAGE DE CHANTIER

Chaque entreprise devra nettoyer et évacuer ses matériels et gravois au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Tous les gravois, les échafaudages, bois de coffrage, détritrus de pose, etc. devront être sortis des constructions, enlevés ou rangés immédiatement après l'exécution des travaux.

Le chantier sera tenu en permanence en état de propreté et il ne sera en aucun cas accepté de dépôts de gravois permanents.

Les salissures des voies par les camions et engins de chantier devront être évitées en prenant toutes les précautions nécessaires. Dans le cas contraire, les nettoyages de ces voies seront effectués par l'entreprise titulaire du lot n° 1, à charge pour elle de se faire rembourser les frais correspondants par l'entreprise responsable, si ces dégradations ne sont pas de son fait. Ces frais seront imputés à l'ensemble des entreprises, au prorata du montant de leur marché, si l'auteur n'a pas été identifié.

L'évacuation des déchets et gravois résultants des opérations de nettoyage sera gérée selon les dispositions du chapitre "GESTION DES DECHETS DE CHANTIER".

6.4. PROTECTION DES OUVRAGES

Dès leur achèvement, chaque entreprise devra protéger ses ouvrages pour éviter toute détérioration, et ce jusqu'à la fin du chantier.

Chaque entreprise devra donc prévoir pour ses protections la mise en place, les remaniements nécessaires, l'entretien et la dépose en fin de chantier. La valeur de ces prestations sera incluse dans les prix.

Toutes dégradations constatées sur les ouvrages publics ou privés feront l'objet d'une réparation dans les mêmes conditions que les nettoyages de voies.

Les protections ne devront en aucun cas représenter une gêne pour les autres intervenants. Dans ces conditions, l'entreprise responsable d'une protection devra se mettre en relation avec les titulaires des autres lots afin de définir un protocole d'intervention.

6.5. NETTOYAGE DE RECEPTION

Préalablement aux opérations préalables à la réception, tous les ouvrages seront nettoyés et préparés pour leur livraison en état de service. En cas de non-exécution des prescriptions ci-dessus, le maître d'œuvre et le maître de l'ouvrage se réservent le droit de faire appel à une entreprise spécialisée qui exécuterait alors ce travail aux frais des entreprises défaillantes.

6.6. COORDINATION ENTRE LES ENTREPRISES

Les entreprises de tous les corps d'état devront se prêter à ce qu'une parfaite et complète coordination puisse avoir lieu sur le chantier sous la direction du maître d'œuvre.

Elles devront remettre à l'OPC et au maître d'œuvre, dans les délais convenus, tous les documents, plans de réservation, etc. nécessaires à un déroulement normal du chantier, dans le cadre du planning contractuel.

La non-fourniture de ces documents à la date prévue pourra entraîner, outre la responsabilité des travaux supplémentaires qui en découlerait, l'application des pénalités prévues au CCAP de chaque lot.

Chaque entreprise intervenant sur le chantier devra désigner un liftier qualifié au sein de son équipe, afin d'assurer la gestion, la maintenance et l'utilisation correcte des installations de levage et des équipements nécessaires au bon déroulement des travaux.

6.7. ECHANTILLONS – MODELES - MAQUETTES

Tous les échantillons, modèles, maquettes demandés pour fixer les choix dans le cadre des CCTP et des plans devront être soumis à l'agrément du maître d'œuvre et/ou du maître de l'ouvrage avant une date à fixer d'un commun accord au cours des rendez-vous de chantier.

Les CCTP prévoient pour certains matériels un échantillon de référence et autorisent la fourniture de matériels qualifiés "d'équivalent". Il est spécifié que l'appréciation de l'équivalence des matériels et matériaux présentés par l'entreprise, avec ceux de référence, appartient au maître d'œuvre et/ou au maître de l'ouvrage, et qu'en cas de divergence de vues avec l'entrepreneur, en ce qui concerne cette équivalence, celui-ci sera tenu de fournir les matériels de référence.

Dans le cas où les entreprises envisageraient de mettre en œuvre des matériaux "équivalent" à ceux prescrits dans les CCTP, elles devront obligatoirement fournir les fiches techniques des matériaux proposés.

Les échantillons acceptés par le maître d'œuvre et le maître de l'ouvrage seront groupés par panoplies et exposés dans un local spécialement affecté ; ils serviront de point de comparaison avec la fourniture sur le chantier.

6.8. ESSAIS - DOCUMENTS A FOURNIR

Sont à la charge exclusive des entreprises concernées :

- tous les essais demandés par le maître d'œuvre et les bureaux d'études techniques dans les limites qui sont définies dans les Cahiers des Charges D.T.U. et dans les CCTP ;
- tous les essais et procès-verbaux correspondants qui seront à fournir au contrôleur technique dans le cadre de sa mission, suivant indications du CCAP ;
- les études et plans d'exécution à fournir à la au maître d'œuvre pour Visa et au bureau de contrôle, 15 jours au moins avant le commencement des travaux.

A l'appui de sa proposition, l'entreprise devra obligatoirement joindre les notices techniques des matériaux prévus utilisés, ainsi que les avis ou agréments du CSTB pour certains produits

6.9. PERMIS FEU : CONSIGNES PARTICULIÈRES CONCERNANT TOUS LES TRAVAUX

Les entreprises doivent prendre toutes précautions utiles afin qu'aucun sinistre ne se déclare et notamment il est interdit :

- d'effectuer en présence de public des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation ;
- d'effectuer des travaux par points chauds sans autorisation préalable (permis de feu) et sans respect des consignes particulières concernant ces types de travaux ;
- d'effectuer des travaux par points chauds simultanément à d'autres travaux présentant des risques d'explosion (utilisation de solvants, colles, cires, peintures, etc.) ;
- de déposer des matériaux ou gravats dans les cheminements d'évacuation ainsi que sur les voies réservées aux véhicules de secours ;
- de stocker des liquides particulièrement inflammables et des liquides inflammables de la première catégorie en dehors de locaux aménagés à cet effet et de les utiliser en présence de public ;
- de fumer sur les chantiers ;
- d'introduire ou d'utiliser des réchauds à l'intérieur du chantier ;
- de neutraliser les moyens de protection incendie (porte coupe-feu calée ouverte, robinet d'incendie armé rendu inaccessible, etc.) ;
- de laisser se constituer des dépôts de matières combustibles ;
- de quitter un chantier sans avoir effectué une ronde de sécurité ;
- d'effectuer des branchements électriques sur les installations existantes sans autorisation préalable.

6.10. PERMIS FEU : CONSIGNES PARTICULIÈRES CONCERNANT LES TRAVAUX PAR POINTS CHAUDS

Tout travail par point chaud ou comportant l'usage d'une flamme devra faire l'objet d'une autorisation préalable du maître de l'ouvrage.

Les permis de feu seront établis dans les conditions fixées au CCAP de chaque lot.

Les personnels et entreprises doivent prendre toutes précautions utiles afin qu'aucun sinistre ne se déclare et notamment respecter les mesures suivantes :

AVANT LES TRAVAUX

- repérer les moyens d'alerte et d'extinction ;

-
- disposer de moyens d'extinctions propres, pour chaque lieu de travaux, au minimum un extincteur à eau pulvérisée de 9 litres ou un seau - pompe et un extincteur approprié aux risques ;
 - afficher un exemplaire du permis de feu sur les lieux des travaux ;
 - vérifier que le matériel de soudage, découpage, etc. est en parfait état de fonctionnement ;
 - s'assurer que les chalumeaux sont équipés de clapets anti-retour ;
 - vérifier que la tension d'utilisation des matériels est compatible avec la tension d'alimentation de l'installation ;
 - vérifier que l'organe de coupure de l'alimentation électrique est accessible et identifié ;
 - prendre les mesures nécessaires pour que les bouteilles de gaz soient facilement déplaçables en cas de sinistre ;
 - colmater les ouvertures susceptibles de laisser passer des projections incandescentes, à l'aide de matériaux incombustibles ;
 - écarter les matériaux combustibles en contact avec les parties métalliques et conduites surchauffées ;
 - dégager les matériaux combustibles à environ dix mètres autour du lieu des travaux par points chauds ;
 - protéger les parties exposées par des plaques incombustibles, des bâches mouillées ou tout autre procédé équivalent ;
 - si le travail doit être effectué sur un récipient, réservoir, canalisation ou autre corps creux ayant contenu des produits inflammables ou explosibles, s'assurer de leur dégazage ;

PENDANT LES TRAVAUX

- mouiller les parties en bois pouvant entrer en contact avec la flamme du chalumeau ;
- surveiller les projections incandescentes et leurs points de chute ;
- refroidir les parties ou objets chauffés, s'il y a impossibilité les déposer sur des supports incombustibles ;
- assurer en permanence la surveillance du chantier, y compris pendant les heures de repas ;

APRES L'EXECUTION DES TRAVAUX

- arrêter les travaux par points chauds deux heures avant la cessation du travail et maintenir une surveillance rigoureuse des lieux ;
- indiquer *in situ* par des flèches rouges ou sur un plan affiché les points exacts des travaux par points chauds pour faciliter les rondes ;
- fermer les bouteilles de gaz et démonter les manomètres des bouteilles ;
- inspecter les lieux des travaux, les locaux et espaces adjacents ayant pu être concernés par des projections d'étincelles ou par des transferts de chaleur ;
- vérifier au moyen d'un thermomètre optique, l'abaissement effectif et durable de température avant de quitter les lieux.

7. PRISE DE POSSESSION DU CHANTIER

7.1. ETAT DES LIEUX AVANT TRAVAUX – RÉPARATION DES DOMMAGES

Les entreprises prendront possession des lieux dans l'état où ils se trouvent actuellement.

Préalablement au démarrage des travaux, un constat d'état des lieux a été dressé par un commissaire de justice, à la diligence et aux frais du titulaire du lot n° 1. Ce constat est assorti d'un reportage

photographique exhaustif des intérieurs, extérieurs et abords du chantier, y compris le repérage du mobilier et des désordres apparents.

De plus les entrepreneurs devront vérifier, avant de commencer leurs travaux, qu'ils ne sont pas susceptibles de causer un préjudice à un tiers. Ils devront prévoir toutes les protections nécessaires et devront réparation intégrale de tout dommage.

Ils devront avoir l'accord des services municipaux pour tout travail en bordure ou sur la voie publique.

La réparation des dommages causés aux biens du Sénat ou des tiers, du fait du chantier, sera à la charge de l'entreprise responsable ou, si celle-ci ne peut être identifiée, de l'ensemble des entreprises, au prorata du montant de leur marché.

7.2. ACCÈS AU CHANTIER - MOUVEMENTS DIVERS

L'accès au chantier se fera conformément au plan d'installation de chantier et aux prescriptions du CCAP de chaque lot.

7.3. SERVITUDE DE VOISINAGE

Les entreprises devront s'efforcer de réduire les nuisances au maximum (bruit, poussière, etc.) pour les habitations environnantes.

Les travaux bruyants ne seront réalisés que dans les plages horaires définies ci-après : de 8h00 à 18h00.

Les installations à l'origine de bruits, odeurs, poussières et danger devront, dans toute mesure du possible, être écartées des zones occupées. Il en ira de même pour les zones de stockage. Il devra en être tenu compte dans l'établissement du plan d'installation de chantier.

La législation concernant les dispositifs réduisant le bruit des engins devra être respectée.

La maîtrise d'ouvrage se réserve le droit de limiter les flux de véhicules chantier (horaires des livraisons et accès au chantier) dans le cadre des événements et manifestations en tout genre qui seront organisées aux alentours afin de permettre la bonne continuité des activités du site.

8. CADRE REGLEMENTAIRE DES TRAVAUX SOUS RISQUE PLOMB

Il appartient aux titulaires de faire leur analyse de risques et de prendre toutes dispositions assurant le respect des prescriptions légales et réglementaires relatives au risque d'exposition au plomb.

L'attention des titulaires est également appelée sur les documents suivants :

- Guide de prévention ED 909 de l'INRS « Interventions sur les peintures contenant du plomb – prévention des risques professionnels » publié en septembre 2013,
- Guide OPPBTP « Peinture au plomb – aide aux choix d'une solution technique de traitement pour les professionnels du bâtiment » publié en décembre 2013.

L'ensemble des intervenants sur chantier auront reçu une formation à la prévention du risque d'exposition au plomb.

9. INSTALLATIONS DE CHANTIER - GESTION DES DÉCHETS

9.1. INSTALLATIONS COMMUNES DE CHANTIER

Elles sont à la charge et réalisées par l'entreprise titulaire du lot n° 1.

Les publicités sur la clôture et les échafaudages sont interdites.

9.2. GESTION DES DECHETS DE CHANTIER

Chacune des entreprises concourant à l'opération aura la charge du ramassage, des manutentions, du tri éventuel et de l'évacuation des gravois et autres déchets dangereux ou non dangereux produits par son activité.

Les titulaires se reporteront à la notice d'organisation du chantier (NOC).

10. DOSSIER DES OUVRAGES EXÉCUTÉS (DOE)

Chaque titulaire devra la fourniture d'un rapport technique et photographique décrivant, localisant et illustrant les différents phasages, les techniques et les différents matériaux et produits employés. Il contiendra toutes les fiches techniques. L'ensemble des documents seront établis en français.

Avant tirage des exemplaires papier, le dossier des ouvrages exécutés (DOE) devra avoir été validé par la maîtrise d'œuvre (nombre d'exemplaires à fournir et à envoyer à la maîtrise d'œuvre : 4 exemplaires papier + 1 exemplaire numérique). La remise du DOE conditionne la réception des ouvrages par la maîtrise d'ouvrage et le solde du décompte général définitif (DGD).